

## Arrêt

n° 324 153 du 27 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2024, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision "Ordre de quitter le territoire" - Annexe 13, prise à son égard par l'attachée de Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, le 4 décembre 2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après "la loi").

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en application de l'article 7, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi.
2. Dans la requête introductory d'instance, le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...) ».
3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire querellé est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que « L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable ».

Ce motif n'est pas contesté sérieusement.

S'agissant du grief aux termes duquel « la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment [sa] vie familiale (*sic*) » et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations ce qui suit : « Tout d'abord, il y a lieu de relever que le requérant confond les éléments susceptibles d'être examinés parmi les critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, dès lors qu'il vise à l'appui de ses griefs sa vie privée constituée sur le territoire, alors que le Conseil de céans a d'ores et déjà eu l'occasion de rappeler que la vie privée n'est pas mentionnée dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, voy. C.C.E. n°279.813 du 8 novembre 2022). En effet, le requérant ne conteste pas qu'il n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il n'a pas de problème de santé, ni de famille sur le territoire, de sorte qu'il n'a pas intérêt à son argumentaire. En toute hypothèse, s'agissant du fait qu'il habiterait chez un ami qu'il considérerait comme sa famille, il échapperait de constater que le requérant ne s'était pas prévalu de cet élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne saurait ainsi tenter de refaire la teneur de son dossier *a posteriori*. Également, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi les composantes de ce qu'il présente comme étant sa vie privée l'empêcheraient, *in concreto*, de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ».

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 308 769 et que, d'autre part, la motivation du présent acte attaqué n'est pas utilement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette mesure d'éloignement contestée.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 28 février 2025, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se limitant à faire valoir péremptoirement qu'il encourt un risque en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance susvisée du 20 novembre 2024.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT